



Audition de l'UNAF du mardi 2 juillet 2013 14h30. Sénat  
Groupe de travail de la commission des lois  
sur la justice aux affaires familiales : rapporteurs Madame Tasca et Monsieur Mercier

### QUESTIONNAIRE INDICATIF

Notre contribution et la réponse aux questions sont basées sur l'observation et les constats, qui remontent du réseau des UDAF. Nous nous sommes plutôt fondés sur le ressenti des familles, le vécu de nos services, animés par un souci de défendre les intérêts des familles et d'améliorer leur rapport à la justice aux affaires familiales ...

#### • I/ L'état des lieux

1.1/ Quelle appréciation portez-vous sur le fonctionnement de la justice familiale aujourd'hui ?

#### **Eléments de réponse :**

1/ Améliorer les délais des décisions et de leur exécution est primordial pour la crédibilité et l'efficacité de la justice

Les juges sont garants de l'exécution des mesures qu'ils prononcent et la notion de temps n'y est pas indifférente.

#### Nos constats :

Le temps de la justice inquiète, c'est probablement l'un des reproches les plus récurrents que nous avons reçu !

De nombreux témoignages alertent sur une lenteur excessive dans les domaines du surendettement, de la conciliation, des infractions routières, de la protection de l'enfance, de la protection juridique des majeurs et surtout au pénal !

Parfois, le temps de la prise de décision ou de l'exécution de la décision aggrave la situation de danger des personnes concernées, le plus souvent en situation de vulnérabilité.

En protection de l'enfance : les décisions de mettre en place une AEMO ou une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) peuvent prendre plusieurs mois après que le signalement ou la demande de reconduction ait été transmis ...

Les délégués aux prestations familiales des UDAF nous indiquent que les ordonnances leur sont parfois transmises plusieurs semaines (voire mois) après l'audience. Il est donc compliqué de démarrer la mesure (MJAGBF) ou bien de la poursuivre en cas de renouvellement, car c'est l'envoi de l'ordonnance à la CAF qui permet de percevoir les prestations familiales que nous sommes sensés gérer ...

2/ Une justice qui communique mieux avec son environnement pour devenir plus accessible, plus lisible des familles et plus efficace

## Notre constat :

Aujourd'hui, les magistrats ont du mal à dégager du temps pour toute intervention hors du tribunal ... alors que les besoins sont importants. Les associations (entre autres) les sollicitent très régulièrement. Ils peuvent difficilement s'impliquer dans les groupes de travail locaux, différents schémas départementaux ou régionaux et observatoires, alors que leur participation est très attendue et appréciée de l'ensemble des acteurs ...

Pour favoriser des juridictions plus ouvertes à leur environnement territorial, un magistrat, un greffier, ne pourrait-il pas être dédié aux relations extérieures ? Cette personne référente pourrait ainsi coordonner la communication, faire le lien avec la société civile et l'organiser au sein de sa juridiction.

Par ailleurs, l'UNAF est soucieuse du fait que les personnes et les familles soient bien informées des procédures et des décisions judiciaires qui les concernent, ainsi qu'à leur place dans la mise en œuvre.

Nous considérons que l'audience est un moment d'explication d'information et de discussion, qui ne doit pas être escamoté.

Exemple : Dans les bilans d'activités des espaces-rencontres parents-enfants mis en place par des UDAF, il apparaît que le contenu des ordonnances du Juge aux affaires familiales fait l'objet de nombreuses questions des parents et des adolescents concernés. De même que les perspectives d'évolution de leurs droits et de leur situation nécessitent très régulièrement d'être abordées et clarifiées par ces professionnels. Au delà des rapports individuels rendus au magistrat, ces services constituent de sérieux espaces d'observation de la compréhension qu'ont les familles des attendus des décisions de justice et des enjeux qui y sont liés, ainsi que des inquiétudes qui s'en suivent.<sup>1</sup>

1.2/ Les attributions actuelles du juge aux affaires familiales vous semblent-elles correspondre à ses missions ? En particulier, son périmètre d'action recouvre-t-il suffisamment le contentieux familial ?

1.3/ Les procédures et les outils dont dispose le juge aux affaires familiales, ainsi que son greffe, sont-ils adaptés à ses fonctions ?

1.4/ Avez-vous connaissance de difficultés de coordination ou, au contraire, de dispositifs pertinents d'articulation entre le JAF, le juge des enfants et le juge des tutelles ?

1.5/ La justice aux affaires familiales recouvre plus de 50 % du contentieux civil : les moyens dédiés vous paraissent-ils correspondre aux besoins, par rapport à d'autres contentieux ?

1.6/ Quelle appréciation portez-vous sur l'accès des justiciables à la justice familiale ?

Pour l'UNAF, l'ensemble de ces questions trouve des éléments de réponse au travers d'un véritable « Pôle famille ».

Pour une organisation des juridictions plus lisible des familles et plus efficace : nous préconisons la création d'un véritable « pôle famille » et d'une coordination effective des juridictions à caractère familial.

Depuis de plusieurs années déjà, l'UNAF exprime son souhait de voir créer un pôle familial regroupant les différents juges. Lors des travaux présidés par le Recteur Serge GUINCHARD,

---

Pour un bilan plus détaillé des espaces-rencontres voir en annexe

nous avons défendu en 2008, le regroupement du juge des enfants (JE), du juge aux affaires familiales (JAF) et du juge des tutelles (JT), au sein de chaque tribunal de grande instance (TGI). Trois propositions, en ce sens, avaient permis d'avancer sur cette question :

- Concentrer les TGI sur trois grands blocs de compétences le bloc familial, avec la compétence renforcée du JAF, le bloc pénal (correctionnel et police) et le bloc des affaires civiles complexes ou portant sur des enjeux importants (par exemple : les matières immobilière, fiscale, successorale, les baux commerciaux et professionnels).
- Créer un « pôle famille » par renforcement de la compétence du juge aux affaires familiales, qui connaîtra de la tutelle des mineurs et des liquidations, et du partage des indivisions conjugales, tous types de familles confondus.
- Créer un « réseau judiciaire en matière familiale », pour mieux articuler l'intervention des JAF, juges des enfants et juges des tutelles. Cela implique la désignation, au sein de chaque cour d'appel et TGI, d'un magistrat coordonnateur de l'ensemble des activités en matière de familles et de personnes, ainsi que la mise en place d'une coordination des parquets en matière familiale.

La Circulaire de la Direction des services judiciaires du 4 août 2009 a certes posé les bases de la création d'un tel pôle au TGI, mais nous pensons qu'il est temps aujourd'hui d'en évaluer la réalité et d'en mesurer les effets concrets.

Si nous sommes globalement favorables à une collaboration accrue entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, il n'est pas question de fusionner des fonctions différentes.

✓ Loin de promouvoir un juge tout-puissant, nous encourageons les rapprochements naturels entre ces magistrats, y compris topographiques et une plus large systématisation de leurs échanges.

Cela favoriserait une cohérence dans les décisions prises par les juges. En effet, il n'est pas rare que, pour des situations juridiques identiques, les décisions prises diffèrent selon les tribunaux ou entre les magistrats eux-mêmes qui sont en charge des dossiers. Aussi, renforcer l'obligation de motivation des décisions judiciaires permettrait de confronter et d'analyser les décisions prises.

La proximité de ces trois fonctions est de première importance pour éviter la dispersion des efforts fournis de toutes parts : tant au niveau des tribunaux, que des collectivités territoriales en charge de l'accompagnement social, ou des associations et des travailleurs sociaux eux-mêmes.

Pour une meilleure coordination entre les juges, mettons donc en place les moyens d'une collaboration réelle et effective entre eux :

- Au niveau des situations individuelles : un cadre est pourtant prévu et les textes réglementaires existent dans la communication des dossiers. Pourtant, ils sont inégalement utilisés par les juridictions (exemple : en cas de violences conjugales, le dossier n'est pas forcément communiqué au juge des enfants s'il y a des enfants).
- Au niveau du travail en réseau : afin de favoriser une meilleure coordination entre les juges et les professionnels concernés par le contentieux familial, le développement d'une politique judiciaire locale cohérente permettrait de mettre en place des espaces de réflexion autour de thématiques données. Il serait intéressant qu'au moins une circulaire encourage une coordination à ce niveau, pour organiser des événements ou des partenariats avec le barreau, l'éducation nationale, les associations, le Conseil

général ... (exemple : les UDAF pourraient aider à organiser des manifestations sur la perception de la justice par les jeunes).

✓ Nous défendons la désignation, au sein de chaque TGI, d'un magistrat coordonnateur de l'ensemble des activités en matière de famille, tel qu'il était préconisé dans le « rapport Guinchard », à l'instar du magistrat coordonnateur créé par la circulaire du 24 janvier 2011, qui prévoit qu'un conseiller est chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs, de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel et d'établir un rapport annuel sur leur activité.

Ce magistrat coordonnateur faciliterait l'acquisition d'une culture commune à l'approche familiale, au sein des TGI et des cours d'appel. Il pourrait notamment organiser des réunions et des formations déconcentrées nécessaires aux spécificités de ces affaires.

En effet, les conflits familiaux, plus que toute autre situation de crise, touchent à la sphère intime et sont donc empreints d'une dimension affective inévitable. Cette spécificité exige des connaissances et compétences particulières (sociologie de la famille ...), une approche globale, une écoute active, une information adaptée, un accompagnement individualisé. L'UNAF reste encore convaincue qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence des juridictions de 1ère instance, autour des questions familiales. Ces affaires délicates nécessitent que les juges concernés échangent sur les problématiques qu'ils rencontrent, qu'ils partagent certaines pratiques professionnelles.

Le magistrat coordonnateur pourrait établir un rapport annuel, synthétisant l'activité et recensant « les bonnes pratiques » de sa juridiction, qui serait utilement communiqué aux instances et partenaires locaux concernés (Conseil général, préfecture, associations...) pour une meilleure coordination. Il permettrait ainsi une meilleure connaissance des problématiques familiales.

✓ Conscients du rôle accru des parquets, notamment depuis les lois du 5 mars 2007 (N°2007-293, N°2007-297, N°2007-308), nous tenons à rappeler la nécessité de mettre en place une coordination des parquets en matière familiale, afin de faciliter les liens entre tous les magistrats appelés à prendre les décisions relatives au sort des enfants (juge des enfants, juge des tutelles et juridictions civiles compétentes en matière d'adoptions, de déclarations judiciaires d'abandon d'enfants et de délégations d'autorité parentale). Cette évolution préfigurerait la constitution, à terme, d'un référent familial au sein du Parquet, complétée par la désignation d'un magistrat du parquet général de la cour d'appel.

Les pratiques professionnelles, l'articulation entre les différents opérateurs, la coordination interdisciplinaire s'en trouveront améliorées. Le rôle du juge, en général dans la société, sera clarifié et la justice valorisée.

✓ Enfin, il nous apparaît qu'un « pôle famille », vraiment structuré et identifié au TGI, contribuerait à la promotion du droit de la famille lui-même, qui gagnerait ainsi dans sa dimension de « spécialité ». Il permettrait d'améliorer les données statistiques de la justice, en facilitant une observation d'ensemble du champ familial.

Cette organisation apporterait une meilleure lisibilité de l'institution judiciaire aux citoyens. Les familles fragilisées et les personnes vulnérables elles-mêmes doivent impérativement recevoir la considération, l'apaisement et l'accueil qu'elles méritent dans les lieux de justice. Mêler des publics venus pour une affaire au pénal, avec d'autres au civil, perturbe souvent nos concitoyens.

Une juridiction où serait organisé un service d'accueil et d'accompagnement des justiciables en son sein et où seraient présents des services sociaux, éviterait l'impression d'errance des

personnes, et conforterait les familles dans l'assurance que tout est fait pour régler au mieux leurs problèmes. En effet, nombreux sont les justiciables qui se trouvent désorienter lors de leur arrivée dans un tribunal, qui pour la majorité d'entre eux n'ont jamais eu « à faire à la justice ». Ce meilleur service aux familles favoriserait la prise en compte globale de leur situation (il n'est pas rare qu'une même famille cumule des difficultés et soit en lien avec ces différents juges ...).

## ● II/ Les modes alternatifs de règlement des litiges

2.1/ Quelle place occupent les modes alternatifs de règlement des litiges en matière de contentieux familiale ? Disposez-vous de statistiques sur le taux d'affaires réglées par médiation ou conciliation ?

### **Eléments de réponse :**

#### **La médiation familiale**

Le principe même de la médiation vise à restaurer la communication et à préserver les liens entre les personnes et plus particulièrement les membres de la famille.

Sa mise en œuvre doit se préparer et se travailler collectivement. Elle suppose un partenariat de tous les acteurs du litige familial (juges, greffiers, avocats, notaires, médiateurs familiaux) réunis par le président du tribunal de grande instance, de concert avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les 2/3 des médiations sont dites conventionnelles, c'est-à-dire à l'initiative des parents. Pour le 1/3 restant, il s'agit de médiations judiciaires.

Idéalement, la médiation familiale devrait pouvoir être entamée le plus rapidement possible. Compte tenu des délais importants pour obtenir une audience devant le JAF, et afin d'enclencher le plus rapidement un possible recours à la médiation, l'UNAF est favorable à une généralisation de la « double convocation » par le JAF. Celle-ci doit être systématisée dans les cas de divorce ou séparation engageant des questions liées à l'exercice de l'autorité parentale ou les modalités d'organisation matérielle ou financière de la vie de l'enfant. Cette information à la médiation préalable devrait être gratuite et pouvoir avoir lieu tant au tribunal que dans des lieux de proximité (maison de justice, point d'accès au droit, service de médiation).

Les services de médiation ont actuellement à faire face à la demande croissante de séances d'information, parce que de plus en plus de magistrats ordonnent des séances d'information à la médiation. On observe une inégale couverture sur l'ensemble du territoire.

Nous sommes également favorables à ce que le juge des enfants ordonne une mesure de médiation familiale autant qu'il le juge utile. Nous préconisons donc que ce magistrat soit particulièrement sensibilisé à cette possibilité, qui lui permet d'ordonner une médiation :

- à titre principal, dans le souci de favoriser un règlement apaisé du conflit et ce, avant l'application éventuelle de mesures contraignantes ;
- en complément d'une mesure éducative.

Dans les situations de séparation, la médiation familiale est l'occasion de rétablir un dialogue entre les époux, qui permet parfois d'évoluer vers un divorce moins contentieux, voire vers un divorce par consentement mutuel.

Elle favorise également l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents, quelle que soit l'histoire de leur couple. La médiation

familiale offre aux parents de se réapproprier un espace de propositions parentales communes qu'ils pourront soumettre au magistrat.

Elle permet d'apaiser le conflit par-delà la seule question du litige, donnant plus de force aux décisions prises à l'occasion de la séparation.

35 UDAF gèrent des services de médiation familiale. Leur développement et leur pérennité passe par l'amélioration de leur prise en charge financière ...

### **Les CDAD (conseils départementaux d'accès au droit)**

Nous avons conscience qu'il s'agit du lieu où se définit la politique de proximité au niveau départemental. Il participe au maillage territorial et à son équilibre et contribue à l'accès à la justice.

Plusieurs UDAF nous signalent que les familles méconnaissent les différents lieux « ressources » gratuits, déployés sur leur département ... et que ceux-ci ne sont pas assez nombreux pour être accessibles, en milieu rural, des personnes les plus isolées ou les plus en difficulté. Ils sont préférés hors de lieux solennels de la justice.

Nous défendons cette approche globale de l'accès au droit, assis sur un plus large « réseau », que le secteur des professionnels de la justice. C'est pourquoi les UDAF sont très présentes dans les CDAD, en tant que membres de droit ou membres associés.

38 UDAF participaient aux CDAD, en 2009.

Nous pensons qu'il est particulièrement intéressant que des associations, « plutôt généralistes », représentatives y soient associées, car elles participent à la visibilité et l'efficacité de ces dispositifs.

C'est le cas des UDAF qui couvrent des champs très larges : logement, consommation, santé, éducation, droit familial, protection de l'enfance et des majeurs ... Nos associations touchent beaucoup les personnes isolées, les populations en rupture de liens ... qui sont probablement celles dont l'accès au droit est le plus mis à mal ...

Grâce à cette présence dans les CDAD, nous avons un retour sur les réalités vécues par les familles.

Les associations à vocation plus spécifiques, telles que celles de protection des victimes, de promotion des droits des femmes ou de défense des droits des étrangers, l'ADIL .... y ont également toute leur place.

Nous déplorons que cette justice de proximité, qui correspond à un besoin réel et qui offre un panel de services très varié, ne puisse pas disposer de plus de lieux d'information, et ne fonctionne pas convenablement partout, faute de moyens !

Presque partout les UDAF nous confirment les difficultés de ces structures : ici plus d'avocat, ou d'éducateur spécialisé, là plus de budget pour employer du personnel au point d'accès au droit, ou au point info famille ...

Les CDAD planifient l'implantation des lieux d'accueil du public comme les maisons de la justice et du droit, dont on a pu constater qu'elles fonctionnaient parfois sans personnel judiciaire et seulement avec du personnel municipal ... Naturellement, là aussi se pose la question de la pérennité de l'activité au travers de son financement, insuffisant lorsqu'il repose sur les seules subventions du ministère de la Justice.

Pourtant nous encourageons nos associations à s'y investir !

Dans cette même logique de maillage territorial, nous aimerions que les maisons du droit, les UDAF puissent avoir plus de liens avec les délégués du Défenseur des Droits. Nous travaillons actuellement à développer ce type de collaboration.

### **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

Nous constatons que l'Insuffisance des moyens humains (en greffiers, juges des tutelles, parquetiers) alloués à ce secteur spécifique de la justice est flagrante, notamment en ce qui concerne les contrôles des comptes de gestion (cela aboutit à des textes réglementaires qui prévoient que les greffiers en chef puissent déléguer cette tâche aux huissiers ... alors qu'il s'agit là d'une responsabilité de l'Etat).

En développant l'information aux familles, en amont des mesures de protection, puis, en les accompagnant dans leur rôle de tuteur ou curateur, nous permettrons non seulement à la loi de s'appliquer (elle pose un principe de priorité familiale), et donc aux juges de confier davantage de tutelles et curatelles aux proches, plutôt qu'à des professionnels.

Cela participera également à la sécurisation de ces mesures, ainsi qu'à la qualité des relations humaines, au sein des familles, et avec les tribunaux ...

Il arrive, mais trop rarement par faute de moyens, que le CDAD, convaincu de l'utilité de tels services, y apporte son soutien financier...

Plus de 50 UDAF sont investies dans l'aide aux tuteurs familiaux, de plus en plus souvent en partenariat avec d'autres associations.

Aujourd'hui ce dispositif, qui a une assise légale (dans le CASF) et règlementaire, ne dispose toujours d'aucun financement (malgré une déclaration d'intention d'en faire une priorité de Madame Taubira, en réponse à un parlementaire, début octobre dernier.

2.2/ Considérez-vous que le JAF ait les moyens de la mission de conciliation qui lui est assignée ?

#### **Eléments de réponse :**

La réponse sur ce point est plutôt négative et ceci pour plusieurs raisons :

- la conciliation n'est pas suffisamment intégrée à la procédure,
- il n'y a pas de temps consacré à la conciliation,
- la conciliation nécessite une qualité d'accueil et une nécessaire écoute,
- la question des moyens est certainement également à prendre en compte.

Pour la réunion annuelle des Présidents d'UDAF et d'URAF en avril dernier, l'UNAF a choisi de travailler avec son réseau sur la thématique « Séparations, recompositions familiales : quels besoins pour les enfants ? Quelle place pour les adultes ? Quelles évolutions prévoir ? »

Dans ce cadre Marc Juston, Juge aux affaires familiales et Président du TGI de Tarascon, a eu une parole intéressante au cours des débats, que je vous livre :

*« Beaucoup de divorces se passent bien, mais nous n'avons pas connaissance de ces situations. Nous intervenons dans les situations conflictuelles. Le juge ne fait qu'appliquer la loi. La loi de 2002 précise la notion d'autorité parentale. Celle de 2004 insiste sur l'apaisement et la pacification des situations. Celle de 2007 prévoit l'audition de l'enfant. Le législateur n'a pas uniquement donné au juge mission de trancher, mais aussi de gérer le conflit et de faire en sorte que la décision puisse s'appliquer dans de bonnes décisions. Dans nombre de cas, on gère le litige, sans gérer le conflit. A ce niveau, la médiation familiale est intéressante en ce qu'elle nous permet de gérer le conflit et de mettre à plat la*

souffrance des individus. Ce travail permet ensuite de faire appliquer la décision dans un climat apaisé. »

2.3/ Quels dispositifs préconiserez-vous pour développer la médiation ou la conciliation ?

**Eléments de réponse :**

Jusqu'à maintenant le développement de la médiation familiale a reposé en bonne part sur la bonne volonté et le dynamisme du monde associatif.

Dans un récent rapport de février 2013 « Evaluation de la politique de soutien à la parentalité », l'IGAS parmi ces recommandations pour rénover la gouvernance propose de rationaliser l'action de l'Etat en mettant fin au financement de la DGCS des actions de parentalité, celui-ci étant désormais assuré par la branche famille, et en faisant du ministère de la justice l'unique financeur des crédits d'Etat relatifs à la médiation familiale et aux espaces rencontres.

Si une telle recommandation venait à se concrétiser, elle serait de nature à permettre à la justice de renforcer son action en matière de médiation familiale. Unique financeur des crédits sous monopole d'Etat, le ministère de la justice pourrait agir en responsabilité pour une bonne affectation de ces crédits. Cette volonté de faire de la justice, le chef de file pour définir la politique de gestion de ces crédits est une approche intéressante. Attention toutefois à flécher ces crédits pour ne pas les noyer dans les crédits de la justice déjà lourdement sollicités.

Il est important de faire de la médiation familiale un axe de politique publique. On est dans le préventif, phase importante pour éviter des coûts supplémentaires après.

2.4/ Pouvez-vous dresser un premier bilan des expérimentations tendant à faciliter ou développer la médiation ?

● **III/ La déjudiciarisation et le rôle des partenaires de justice**

3.1/ Jugez-vous possible de confier à d'autres que le juge aux affaires familiales, le règlement de questions dont il s'occupe ? À qui (greffe, notaires, avocats etc.) ? Pour quels actes / contentieux ? Avec quelles garanties pour le justiciable ?

3.2/ Jugez-vous possible ou souhaitable de réduire le formalisme de certaines procédures en matière familiale, notamment s'agissant des divorces ? À quelles conditions et selon quelles modalités ?

**Eléments de réponse :**

L'UNAF s'était opposée à la mesure qui voulait qu'il n'y ait plus de passage devant le juge en cas de divorce par consentement mutuel et en l'absence d'enfant mineur. Cette mesure n'a finalement pas été adoptée.

Pour l'UNAF, le mariage est célébré devant la société en un acte solennel et public, sa dissolution doit recevoir un formalisme suffisant dans le respect du parallélisme des formes. D'autre part, la procédure juridique a pour objet de garantir l'équité du règlement des conséquences du divorce et de s'assurer que le plus faible n'est pas lésé, qu'il n'a pas fait l'objet de pressions, que son libre consentement n'a pas été contraint. Le formalisme permet de vérifier ce point.



L'UNAF ne considère donc pas que la procédure de divorce aujourd'hui soit enfermée dans un formalisme excessif. Au contraire, les remontées de terrain semblent plutôt conforter l'affirmation selon laquelle « aujourd'hui, on divorce vite ».

3.3/ Quelle place doit, selon vous, être faite aux professions judiciaires et juridiques réglementées en matière de justice familiale ?

• **IV/ Le statut et l'organisation des juges aux affaires familiales**

4.1/ On constate une très forte mobilité dans la fonction de juge aux affaires familiales ? Celle-ci vous apparaît-elle préjudiciable au bon fonctionnement de la jafferie ? Quelles modalités d'organisation peuvent permettre d'y porter remède et de garantir à la fois le transfert d'expérience et l'unité jurisprudentielle ?

4.2/ Estimez-vous souhaitable, ou non, de spécialiser la fonction de JAF ?

**Eléments de réponse sur les deux questions précédentes :**

Un faisceau d'éléments pousse à reconnaître la spécialisation du JAF.

Aujourd'hui, la jafferie se compose en grande partie de jeunes magistrats, qui ne resteront pas JAF toute leur carrière.

Ce constat est peu propice au partage d'expériences, à la transmission des expertises. Les JAF sont peu enclin à se projeter, à avoir une vision de l'organisation de sa juridiction notamment sur comment intégrer la médiation familiale.

La spécialisation des JAF peut être une réponse. La spécialisation s'inscrit dans une temporalité plus longue.

4.3/ Quelle appréciation portez-vous sur la création d'une juridiction de la famille ? Quel devrait en être le périmètre ?

Relier la réponse avec le point 1.2 sur le Pôle familial.

4.4/ Le contentieux familial vous semble-t-il correspondre à un contentieux de la proximité ? Estimez-vous que certains contentieux familiaux pourraient être exercés plus près des justiciables, dans d'autres juridictions que le TGI ?

Cela renvoie au Pôle familial déjà exposé avant.

### Espace-Rencontre : l'exemple de l'UDAF des Alpes-Maritimes

L'UDAF 06 dans son pôle « affaires familiales » développe les dispositifs suivants : Espace-rencontre, visites médiatisées, gestion de crise parents-adolescents et audition de l'enfant.

#### • Le dispositif Espace-Rencontre

L'Espace Rencontre permet une mise en œuvre de mesures judiciaires ou à caractère volontaire, visant à soutenir les parents dans leur indispensable positionnement qu'est la coparentalité.

L'Espace Rencontre, au carrefour de judiciaire, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, est un espace neutre, protégé et privilégié destiné aux enfants et aux parents non hébergeant dans des situations de ruptures familiales, conflictuelles, où « le droit aux relations personnelles » ne peut s'exercer de manière autonome.

Le rôle de l'Espace Rencontre s'inscrit dans une démarche dynamique de progrès dans la restauration de la double fonction parentale.

Très majoritairement, les ordonnances viennent du JAF et quelques-unes proviennent du JE. C'est majoritairement les pères qui viennent rencontrer leurs enfants en Espace Rencontre.

#### - La méthode

En préalable de la rencontre parents-enfants, un entretien individuel est réalisé pour chaque parent par la coordonnatrice de l'Espace Rencontre pour une présentation du dispositif.

Il est proposé au parent hébergeant au moment de cet entretien la possibilité de prévoir un entretien préalable pour les enfants avec un membre de l'équipe afin que l'enfant puisse faire part de ses questionnements et inquiétudes.

Le bilan de fin de mesure préparé avec les parents fait l'objet d'un rapport transmis au JAF avec copie aux avocats ou remis à chaque parent. Ce sont ainsi les parents qui font le lien avec les magistrats pour que ces derniers aient le détail du déroulement de la mesure en vue de se prononcer sur les modalités futures dans l'intérêt de l'enfant.

Majoritairement les rencontres se font au rythme de deux fois par mois.

La durée par visite est variable et évolutive au fil de la mesure d'une demi-heure à 3 heures.

#### - Les éléments de bilan

Les démarches volontaires sont peu fréquentes. Elles peuvent exister à l'issue d'une médiation sur le conseil des avocats.

Au stade de l'entretien individuel, les questions relatives à l'ordonnance sont nombreuses révélatrices d'une certaine incompréhension de la décision, de sa mise en œuvre et des suites, qui y seront données.

Les temps d'entretien individuel avec l'enfant et l'équipe se mettent en place au cours de la mesure et la possibilité d'un entretien préalable est peu utilisée.

La distance géographique qui sépare le parent visiteur de son enfant est un réel frein dans la relation et la mise en œuvre de la mesure.

Il a été mis en évidence la nécessité de s'adapter aux situations de parents rencontrant leurs enfants adolescents. En effet les adolescents déploient une énergie pour mettre en échec le dispositif de l'Espace-Rencontre : ils s'opposent, s'affirment et résistent.

De là est venue la concrétisation d'une prise en charge spécifique des rencontres parents-adolescents.

- Dispositif de gestion de crise parents-adolescents

Ce dispositif est à destination des familles, qui se sentent désemparées face à leurs adolescents dont les conduites s'avèrent préoccupantes : problèmes de scolarité, conduites à risques et/ou addictives. Il en résulte de graves problèmes de communication au sein de la famille pouvant aller jusqu'à une rupture totale.

Le dispositif vise à identifier la problématique familiale, à accueillir sa souffrance et à agir sur son mode de fonctionnement pour désamorcer la situation de crise, rétablir la communication et apaiser les tensions.

Les entretiens sont limités à 5. Ils peuvent être une étape pour ensuite déboucher sur une prise en charge thérapeutique.

- Dispositif des visites médiatisées

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une décision du JE confiant un enfant au service de l'ASEF et octroyant aux parents un droit de visite médiatisée.

Il s'agit de maintenir des liens réguliers de l'enfant avec ses parents : l'objectif étant le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.

Les visites médiatisées se déroulent en présence d'un psychologue.

Les enfants sont pour la plupart demandeurs de ces temps de rencontre. C'est l'occasion d'échanges affectifs lors des retrouvailles et/ou l'expression de grief en lien avec l'histoire vécue ensemble.

- Dispositif pour recueillir la parole de l'enfant : l'audition de l'enfant

Le JAF a désigné l'UDAF pour auditionner des enfants, souvent en cas de séparation des parents. C'est la seule association sur le département habilitée à remplir cette mission qui répond à la fois au principe du contradictoire inhérent à toute procédure et à l'intérêt et la protection de l'enfant. Elle met ainsi en œuvre un droit fondamental de l'enfant à être entendu personnellement, à l'occasion des instances concernant son sort (art 12 de la CIDE du 20 novembre 1989).

Encore faut-il bien avoir conscience que l'audition de l'enfant présente certains risques et peut avoir ses limites ... L'UDAF a donc mené un travail de fond avec le barreau, afin d'améliorer et d'adapter l'expression des enfants. Ainsi, les auditions ont lieu à l'UDAF. Un référentiel sur la notion de l'intérêt de l'enfant a été coproduit, des comptes rendus écrits d'audition sont systématiquement remis au magistrat.